

Développement du droit humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1968)**

PDF erstellt am: **14.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET PERMANENTES

1. DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Conventions de Genève

Nouvelles adhésions. — Au cours de l'année 1968, six nouveaux Etats sont devenus expressément parties aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit de la République du Malawi (adhésion, 5 janvier 1968), de la République du Botswana (adhésion, 29 mars 1968), du Royaume du Lesotho (déclaration de continuité du 20 mai 1968, avec effet le 4 octobre 1966), de la Guyane (déclaration de continuité du 22 juillet 1968, avec effet le 26 mai 1966), de la Barbade (déclaration de continuité du 20 août 1968, avec effet le 30 novembre 1966) et de Malte (déclaration de continuité du 22 août 1968, avec effet le 21 septembre 1964).

Les dates indiquées ci-dessus sont celles auxquelles les actes officiels de participation ont été reçus par les autorités suisses. Dans le cas du Royaume du Lesotho, de la Guyane, de la Barbade et de Malte, la participation a pris effet le jour de l'accession de ces pays à l'indépendance.

Ainsi, à la fin de 1968, le nombre des Etats expressément liés par les Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 122.

Diffusion. — Au cours de l'année 1968, le CICR a reçu encore quelques réponses à son Mémorandum du 21 novembre 1966 sur la diffusion des Conventions de Genève, en application de la Résolution XXI de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Voir Rapport 1967, pp. 60-61), ce qui porte à une cinquantaine le nombre total des communications qui lui sont parvenues, dont quarante émanant de Gouvernements et dix de Sociétés

nationales de la Croix-Rouge. Ces réponses feront l'objet d'un rapport à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Du 16 au 20 avril s'est tenu à Rome le III^e Congrès de la Neutralité de la Médecine. Le Comité international y a délégué deux de ses membres, MM. Frédéric Siordet et Jean Pictet, qui ont présenté à cette occasion un rapport intitulé : « Les Conventions de Genève, leur diffusion et leur application ».

Dans ce rapport — lequel s'appuyait sur le Mémoire du CICR sus-mentionné et sur la Résolution XXI de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge — le CICR suggérait que le Congrès adopte une résolution invitant les Comités nationaux, non seulement à user de toute leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs, en vue d'inciter ces derniers à intensifier la diffusion des Conventions de Genève, mais encore à les assister dans cette tâche selon leurs moyens.

En conclusion de ses travaux, le Congrès a adopté huit résolutions qui toutes mentionnent les Conventions de Genève et dont l'une est consacrée expressément au problème de la diffusion. Celle-ci, intitulée « Conventions de Genève : leur diffusion et leur application », se lit comme suit :

Le Troisième Congrès international de la Neutralité de la Médecine, considérant que la valeur des Conventions de Genève, en tant qu'instrument de la protection des victimes de la guerre, est désormais affirmée et que le nombre des ratifications et adhésions gouvernementales a montré que ces Conventions sont universellement acceptées ;

considérant que leur application dépend, dans une large mesure, de leur diffusion ;

estimant que la neutralité de la médecine se fonde sur les Conventions de Genève, le Congrès considère que le devoir du Comité international de la Neutralité de la Médecine est de participer, aussi largement que possible, à la diffusion de ces Conventions, en particulier parmi les milieux professionnels particulièrement concernés ;

ayant en vue la nécessité de contribuer à la formation des cadres nécessaires à la mise en œuvre de ces Conventions ;

rappelant que l'année 1968 a été proclamée Année internationale des droits de l'homme et qu'elle doit susciter une prise de conscience particulière des droits spéciaux définis par les Conventions de Genève ;

considérant que toutes les autorités responsables, en cas de conflit armé, doivent assurer le strict respect des Conventions de Genève ;

s'élevant avec force contre toutes les formes de violations des Conventions de Genève, recommande, à tous les Comités nationaux

de la Neutralité de la Médecine d'intensifier leurs efforts dans le domaine de la diffusion de ces Conventions ;

à tous ces Comités et aux organismes intéressés (Conseils de l'Ordre des Médecins, sociétés savantes, syndicats, presse professionnelle, etc.) d'effectuer dans ce but auprès de tous les médecins une enquête comportant les trois questions suivantes :

1. Connaissez-vous l'existence et l'esprit des Conventions de Genève ?
2. Avez-vous la possibilité de faire mieux connaître ces Conventions dans votre entourage, et plus spécialement dans les milieux sanitaires ?
3. Dans notre monde contemporain, de plus en plus marqué par la violence, l'esprit humanitaire des Conventions de Genève constituant un refuge, un exemple, voire un idéal, pensez-vous que cet esprit puisse vous permettre d'avoir une action salutaire et efficace auprès de ceux qui vous donnent leur confiance ?

A l'occasion du Congrès, les participants furent reçus en audience privée par Sa Sainteté le pape Paul VI qui déclara :

En cette année consacrée aux droits de l'homme, nous vous encourageons tout particulièrement à faire mieux connaître et respecter les Conventions internationales qui protègent dans les conflits ceux qui ont la noble mission de soulager, de soigner et de secourir leurs semblables, amis ou ennemis.

Allant au-delà de son domaine traditionnel, aujourd'hui encore circonscrit aux blessés et malades, aux prisonniers de guerre et aux civils victimes de la guerre, le CICR a publié, dans la livraison de février 1968 de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, les « Règles minima pour la protection des détenus non-délinquants » qui seront soumises, pour approbation, à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge. Le CICR avait, en effet, suggéré à la Commission Médico-Juridique de Monaco de prendre en mains cette étude, et celle-ci, déférant aimablement à ce vœu, avait chargé M. le professeur Jean Graven, de Genève, d'élaborer un tel document, auquel elle donna son approbation.

Si ces règles rencontrent l'agrément de la Conférence internationale, le CICR veillera à faciliter le travail de ses délégués qui seraient appelés à en promouvoir l'application. Il a déjà entrepris des études dans ce sens.

En cette année des droits de l'homme, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* a en outre fait un effort particulier pour présenter, à ses lecteurs, des articles sur les domaines d'activité respectifs des Conventions de Genève et de la Déclaration des droits de l'homme. Citons notamment un article intitulé « Croix-Rouge et droits de l'homme »¹ écrit par M. Frédéric Siordet, membre du CICR.

Enfin, en ce qui concerne la diffusion des textes existants, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* a publié à titre d'exemple, dans sa livraison d'avril, le schéma d'un programme de vulgarisation envisagé à l'échelon national et conçu dans la République fédérale d'Allemagne. Dans ce même numéro, l'on trouve également un programme minimum de quatre jours, élaboré par l'armée suisse et destiné à la formation de ses cadres.

Manuel scolaire pour l'Afrique. — Soucieux de diffuser en profondeur les principes essentiels de la Croix-Rouge et des Conventions de Genève, le CICR avait édité en 1967 — grâce au soutien financier de la Confédération suisse — un manuel scolaire intitulé « La Croix-Rouge et mon pays ». A la fin de l'année, 127.000 exemplaires avaient été distribués dans neuf pays francophones et anglophones d'Afrique occidentale : Haute-Volta, Togo, Dahomey, Côte-d'Ivoire et Mali pour les pays d'expression française, Gambie, Sierra Leone, Libéria et Ghana, pour les pays d'expression anglaise.

Le CICR, préoccupé de connaître les résultats pratiques de cette action dans les pays sus-mentionnés, d'une part, et désireux d'étendre cette entreprise à de nouveaux pays, d'autre part, dépêcha, en automne 1968, l'un de ses représentants en Afrique noire.

A son retour de mission, M. Laverrière rapporta que sur les neuf pays ayant reçu le manuel scolaire, seuls le Libéria et la Haute-Volta ne l'utilisaient pas encore dans les écoles. Ces deux Etats prévoyaient son introduction pour le début de 1969.

Dans les autres pays africains récemment abordés, les Gouvernements, comme les Sociétés nationales, réservèrent un accueil bienveillant au délégué du CICR : c'est ainsi que 100.000 nouveaux exemplaires seront envoyés en Afrique noire en 1969.

¹ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars 1968, pp. 104 ss.

En outre, les responsables rencontrés au cours de cette mission ayant souligné l'utilité de susciter une meilleure connaissance des Conventions de Genève parmi les forces armées, le CICR a décidé de mettre à l'étude la publication d'une brochure illustrée résumant l'essentiel des quatre Conventions.

Réaffirmation et développement des lois et coutumes de caractère humanitaire applicables dans les conflits armés

Dans son rapport d'activité précédent, le CICR a rappelé l'important mémoire qu'il avait adressé à tous les Gouvernements, le 19 mai 1967, au sujet de la protection juridique des populations civiles concernant les dangers de la guerre indiscriminée. Ce mémoire attirait notamment l'attention des Gouvernements sur les principes essentiels de protection proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965). Il soulevait aussi un problème connexe très important : l'opportunité de réaffirmer et de développer des règles humanitaires applicables dans les conflits armés, et il le faisait dans les termes suivants :

Un autre aspect de ce problème préoccupe aussi vivement le Comité international et appelle la bienveillante attention des Gouvernements.

Le respect des règles destinées, en cas de conflit armé, à protéger la personne humaine étant dans l'intérêt général des peuples, il importe qu'elles soient claires et d'une application incontestable. Or, cette condition est loin d'être acquise : la codification d'une grande partie du droit relatif à la conduite des hostilités remonte à 1907 ; au surplus, la nature complexe de certains conflits compromet parfois l'application des Conventions de Genève elles-mêmes.

Préjudiciable au sort des populations civiles, comme des autres victimes de la guerre, cette situation ne peut laisser personne indifférent. Le Comité international attacherait du prix à connaître les mesures que les Gouvernements envisagent de prendre pour y remédier et, afin de leur faciliter l'examen du problème, il a l'honneur de leur remettre en annexe une notice documentaire appropriée.

Si le CICR s'est décidé à porter ainsi cette préoccupation à la connaissance des Gouvernements, c'est pour des raisons fondées sur son expérience et sur de nombreuses constatations faites au

cours de son activité pratique. Il n'est plus guère possible, comme autrefois, de faire une nette distinction entre les deux domaines du droit de la guerre : celui qu'on appelle le droit de La Haye, qui règle plus spécialement la conduite des hostilités, et celui des Conventions de Genève, qui sauvegarde les victimes des conflits. Il y a interpénétration de ces deux domaines et le manque de précision affecte le droit de La Haye, en favorise la violation, ce qui a des répercussions fâcheuses sur l'application du droit de Genève lui-même, en plus des souffrances inutiles que provoquent les manquements aux règles de La Haye.

La grande majorité des Gouvernements, au nombre d'une quarantaine environ, qui ont accusé réception de ce mémoire, en indiquant qu'ils l'avaient soumis pour étude à leur service compétent, n'avaient pas encore fait connaître au CICR, à la fin de 1968, le résultat de ces études. Les quelques réponses parvenues au CICR relevaient en général l'utilité d'incorporer ultérieurement dans un véritable instrument de droit international les principes proclamés par la Conférence de Vienne.

Cependant, on peut considérer que les Gouvernements ont donné une réponse indirecte au mémoire du CICR du 19 mai par la résolution intitulée « Droits de l'homme dans les conflits armés » qu'ils ont adoptée en avril 1968 à la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran. Voici le texte de cette résolution :

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Convaincue que la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits,

Considérant que le but de l'Organisation des Nations Unies est de prévenir tous les conflits et de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends,

Constatant que néanmoins les conflits armés continuent à harceler l'humanité,

Considérant également que la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les droits de l'homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités,

Convaincue que, même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir,

Constatant que les dispositions des Conventions de La Haye de 1889 et de 1907 étaient destinées à n'être que la première ébauche d'un code interdisant ou limitant l'emploi de certaines méthodes de combat et qu'elles ont été adoptées à une époque où les moyens et méthodes de combat actuels n'existaient pas,

Considérant que les dispositions du Protocole de Genève de 1925, qui interdisent l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, n'ont pas été universellement acceptées ni appliquées et pourraient devoir être révisées à la lumière de l'évolution récente,

Considérant en outre que les Conventions de Genève de la Croix-Rouge de 1949 n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés,

Constatant que les Etats parties aux Conventions de Genève de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres Etats, même s'ils ne sont pas eux-mêmes directement impliqués dans un conflit armé,

Constatant en outre que les régimes minoritaires racistes ou les régimes coloniaux qui refusent de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme exécutent souvent ceux qui luttent contre eux ou leur infligent des traitements inhumains et considérant que ces personnes doivent être protégées contre les pratiques inhumaines et brutales et en cas de détention être traitées comme des prisonniers de guerre ou comme des prisonniers politiques conformément au droit international,

1. Prie l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à étudier :

- a) les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur ;
- b) la nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat ;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les

Etats Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et de les exhorter, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

De son côté, ayant poursuivi ses études sur le plan interne et établi notamment un inventaire provisoire des aspects humanitaires du droit de la guerre dans lesquels une restauration et un développement s'imposaient avec le plus d'urgence, le CICR décida, en juin 1968, de soumettre un rapport sur l'ensemble du problème à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, prévue pour septembre 1969, et de consulter au préalable un groupe d'experts particulièrement qualifiés et représentant les principales tendances du monde.

C'est ainsi que M. Pictet, membre du CICR et directeur général, put faire part de ces intentions, le 29 août 1968, à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge réunies à Genève à l'occasion du Comité exécutif de la Ligue, dans un exposé sur « la restauration nécessaire du droit de la guerre ». Après avoir souligné la situation insuffisante du droit de la guerre relatif à la conduite des hostilités et les conséquences de cette situation, M. Pictet déclarait ce qui suit :

Quels sont les points sur lesquels devrait porter cette révision, ou plutôt cette reconstruction d'un droit nouveau? Car, souvent, il est mieux de tisser des vêtements neufs plutôt que de ravauder les anciens qui ont plus de trous que de bonne étoffe. Tout d'abord, je l'ai dit, le principal : la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée et l'interdiction de certaines armes, même envers les militaires, comme le napalm, par exemple. Ensuite, le problème, majeur également, des conflits intérieurs et de la guérilla. Il y a là une impérieuse nécessité humanitaire, car les guerres civiles engendrent proportionnellement plus de souffrances que les guerres internationales, à cause de leur caractère haineux.

Après cela, il faudra encore considérer les dispositions qui règlent la conduite des hostilités et qui fixent les droits et devoirs des belligérants. Est à résoudre notamment la question de la belligérance et des combattants irréguliers : qui peut légitimement accomplir des actes d'hostilité et qui peut en être l'objet ? Vient ensuite le chapitre des hostilités proprement dites et enfin celui, capital, des représailles et de la sanction.

De cela, que conclure ? La période contemporaine voit l'effritement du droit et de la morale internationale. Nous assistons à l'essor d'une néo-barbarie qui déshonore notre civilisation. Devons-nous abdiquer devant cet état de fait désastreux ?

Poser la question, c'est la résoudre par un « non » énergique. A la vérité, si les lois de la guerre sont désuètes, parce qu'inadaptées, en revanche, leurs principes demeurent, car ils sont l'expression d'une vérité éternelle. Aujourd'hui, comme hier, certains actes de guerre doivent céder le pas aux exigences de l'humanité. Les actes commis en violation des principes humanitaires ne sont pas, comme on les présente parfois, des nécessités inéluctables de la guerre, mais, bien souvent, des solutions de facilité qui, à la longue, ne sont pas « payantes » et auxquelles les parties aux conflits pourraient renoncer sans compromettre leur cause.

Il faut, il est d'une urgente nécessité, que la restauration du droit de la guerre soit entreprise et menée à chef, ou plutôt — car telle est la terminologie que je vous propose — la « réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés ». Telle doit être aujourd'hui la préoccupation de la Croix-Rouge et de tous ceux qui s'efforcent, chacun dans la mesure de ses moyens, de reconstruire le monde à l'image de l'homme. Fort d'une longue expérience, le CICR y apportera tout son concours et tous ses soins. Il soumettra des propositions dans ce sens à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Car, bien évidemment, la question demande une étude approfondie. Les Sociétés nationales y seront pleinement associées. Qu'elles veulent bien déjà, d'ici là, y réfléchir.

Nul doute que l'opinion publique ne mette tout son poids dans la balance, afin d'appuyer cette entreprise vitale. Les peuples, las d'être le jouet des forces aveugles qui les menacent, sauront faire valoir leurs droits et les justes revendications de l'humanité.

Conformément à la résolution de Téhéran citée ci-dessus, le Secrétaire général de l'ONU s'était adressé au CICR, en août 1968, pour connaître ses vues sur la résolution de Téhéran. Dans sa réponse à M. Thant, en date du 18 septembre 1968, le CICR disait notamment ceci :

Les études que l'on demande au Secrétaire général d'entreprendre concernent un domaine très semblable à celui qui fait l'objet des efforts déployés par le Comité international, ces dernières années, aussi bien pour améliorer l'application des Conventions de Genève ou les développer sur certains points, que pour provoquer la conclusion d'accords nouveaux destinés à renforcer la protection des populations civiles.

Plus récemment, fort des constatations et expériences qu'il a faites dans les conflits armés de cette dernière décennie, le Comité international a jugé indispensable d'élargir encore ses travaux. Il a donc décidé d'entreprendre toutes les démarches et études préparatoires qui sont propres à conduire à la réaffirmation et au développement des lois et coutumes de caractère humanitaire applicables dans les conflits armés. A cet effet, il a déjà commencé, avec l'aide d'experts, de dresser la liste des problèmes qui se posent à propos des règles encore en vigueur, de celles qui doivent être réaffirmées ou développées et des lacunes à combler.

Compte tenu de ce qui précède, nous serions heureux d'être informés des suites qui seraient éventuellement données à cette partie de la résolution et nous sommes prêts à vous apporter notre concours dans les études que vous seriez appelé à entreprendre.

Dans sa lettre, le CICR rappelait également que son mémoire de 1967 avait suggéré aux Gouvernements de marquer d'ores et déjà la valeur qu'ils attachent aux principes proclamés à la Conférence de Vienne par toute manifestation officielle appropriée, telle qu'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, et le CICR ajoutait :

La présentation à l'Assemblée générale cet automne de la résolution de Téhéran pourrait être l'occasion de réaliser ces intentions, sous une forme quelque peu différente. Ne serait-il pas possible, en particulier, que l'Assemblée générale, tout en demandant que soient faites les études approfondies envisagées par la Résolution de Téhéran, réaffirme certains principes essentiels de protection qui doivent être, pour le moins, respectés dans tout conflit armé? En attendant le résultat de ces études et l'adoption de stipulations nouvelles ou révisées, ce qui exige du temps, nous pensons qu'il convient de saisir toute occasion propice pour rappeler les règles, écrites ou non, reconnues par la communauté internationale et dont l'observation scrupuleuse pourrait sauver déjà tant de vies humaines.

Au début de novembre, M. Pilloud, directeur au CICR, se rendit à New-York pour suivre, en observateur, la discussion de

cet objet devant l'Assemblée générale. Le représentant du CICR fut ainsi consulté par plusieurs délégations gouvernementales qui désiraient soumettre un projet de résolution à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, comme suite à la résolution de Téhéran.

Comme on le sait, l'initiative de ces délégations a abouti à l'adoption unanime par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 1968, d'une résolution relative au « respect des droits de l'homme en période de conflit armé » et qui intéresse directement la Croix-Rouge et le CICR en particulier. Voici le texte de cette résolution :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme,

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. Fait sienne la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

- a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;
- b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ;
- c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible ;

2. Invite le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

- a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé ;
- b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises ;

4. Prie en outre les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

C'est avec une vive satisfaction que le CICR a pris connaissance de cette résolution qui, notamment en faisant siens les principes de la résolution XXVIII de Vienne, consacrait des efforts et des démarches du CICR poursuivis sans relâche pendant plusieurs années.

Mais ce n'était là que le début du programme vaste de restauration des normes humanitaires du droit de la guerre dont le CICR avait reconnu la nécessité. Aussi, en même temps qu'il restait en contact avec les Nations Unies sur le point précité, le CICR poursuivait ses travaux pour réaliser ce programme, comme il l'avait indiqué dans sa lettre à M. Thant. Ses études étaient suffisamment avancées à la fin de l'année pour lui permettre de décider de tenir, en février 1969, la réunion d'experts qu'il avait envisagée et auxquels il désirait soumettre les principaux problèmes soulevés par la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés.

La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde

Une deuxième Table ronde sur « La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde » devait se tenir les 9 et 10 septembre 1968. Elle devait faire suite à la réunion du même genre tenue à La Haye le 28 août 1967. Cependant, en raison des conflits et tensions qui avaient lieu à ce moment et des tâches accrues qu'ils entraînaient pour certains des invités à ladite réunion, la grande majorité des participants estimèrent qu'il était préférable de la remettre à une date ultérieure. Acquiesçant à ce désir, le CICR a été heureux de constater cependant que les participants ont réaffirmé leur intérêt pour ces travaux, ainsi que la nécessité de les poursuivre avant la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, afin de présenter à Istanbul certaines propositions concrètes. Aussi a-t-il décidé de convoquer cette deuxième Table ronde au mois de janvier 1969.

2. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissance de Sociétés nationales

Au cours de l'année 1968, le CICR a prononcé la reconnaissance officielle du Croissant-Rouge de Koweït, le 6 juin 1968, et de la Croix-Rouge de Guyane, le 8 août 1968, ce qui porte à III le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues.

Sociétés nationales

Au mois de juin, M. Samuel A. Gonard, président du CICR, s'est rendu à Engelberg pour assister à l'Assemblée générale de la Croix-Rouge suisse.

A la fin de septembre, il a passé une semaine en Italie, où il a rencontré le président de la République, M. Giuseppe Saragat, ainsi que le ministre des Affaires étrangères. Le président du CICR a également été reçu en audience par S.S. le pape Paul VI, de même